



Délibération n° 11-2510

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 060-216005306-20250602-2025_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 02 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juin, à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Xavier BERNARD, maire de Rhuis.

Etaient présents : Xavier BERNARD

Marie-Thérèse PARASKEVAS, Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Jean Paul FÉLIX

Adjoint au Maire

Antoine DAVENE de ROBERVAL, Serge DEWEL, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Jennifer LEROUGE, Thierry SEUTIN conseillers municipaux.

Mme Caroline HOFFERT est arrivée à 18h50,

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER est arrivée à 19h

Absente excusée :

Jennifer LEROUGE

M Virginie FERRET-COURTEL, est *désignée* secrétaire de séance.

M. Xavier BERNARD, ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

DELIBERATION FIXATION DU NOMBRE DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE RHUIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Oise et d'Halatte

Monsieur M. Xavier BERNARD, maire de la commune rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'Oise et d'Halatte pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des

communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 50 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **50** [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)
Pont Sainte Maxence	16	Les Ageux	2
Verneuil en Halatte	6	Monceaux	2
Pontpoint	5	Villeneuve sur Verberie	1
Brenouille	3	Sacy le Petit	1
Rieux	2	Roberval	1
Cinqueux	2	Bazicourt	1
Sacy le Grand	2	Rhuis	1
Saint Martin Longueau	2	Beaurepaire	1
Angicourt	2		

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGC des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Oise

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

Le nombre et la répartition

ID : 060-216005306-20250602-2025_11-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à **50** [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de **50**, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)
Pont Sainte Maxence	16	Les Ageux	2
Verneuil en Halatte	6	Monceaux	2
Pontpoint	5	Villeneuve sur Verberie	1
Brenouille	3	Sacy le Petit	1
Rieux	2	Roberval	1
Cinqueux	2	Bazicourt	1
Sacy le Grand	2	Rhuis	1
Saint Martin Longueau	2	Beaurepaire	1
Angicourt	2		

autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à RHUIS, le 02 juin 2025

Xavier BERNARD

Le Maire

